

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative
Bât. A
24016 Périgueux

Périgueux, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARLAT TRAVAUX PUBLICS

LA COTE DU CAMBORD
24200 Sarlat-La-Canéda

Références : DD/UbD24-47/105/2026
Code AIOT : 0005213372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement SARLAT TRAVAUX PUBLICS implanté LA COTE DU CAMBORD 24200 Sarlat-la-Canéda. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLAT TRAVAUX PUBLICS
- LA COTE DU CAMBORD 24200 Sarlat-la-Canéda
- Code AIOT : 0005213372
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarlat TP, d'un effectif de 15 salariés, exploite Côte de Cambord à Sarlat la Canéda, sous couvert d'un arrêté d'enregistrement du 2 juillet 2024 pour l'exploitation d'une installations de concassage criblage relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature.

Le jour de la visite, l'installation de concassage criblage ne fonctionnait pas.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitation du site est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 juillet 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés.

Conformément à sa démarche de respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2012, l'exploitant a mené des analyses des retombées de poussières et des nuisances sonores. Celles-ci attestent du bon fonctionnement des dispositifs déployés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'exploitation est aménagée conformément aux plans d'implantation des activités joint à la demande d'enregistrement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). [...]
Constats : L'installation de broyage concassage et criblage est implantée de manière à se trouver à au moins 20 mètres des limites de propriétés. L'implantation des zones de stockage respectent les distances d'éloignement définies ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.
- Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

Constats :

Pour prévenir l'envol de poussières, l'exploitant a mis en place les dispositions suivantes:

- arrosage des matériaux au niveau des convoyeurs
- présence d'une tonne à eau pour arroser la piste
- présence d'un laveur à roue

Cependant, l'inspection a noté l'absence d'un panneau de signalisation limitant la vitesse de circulation dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un panneau rappelant la vitesse maximale devra être mis en place par l'exploitant dans le périmètre du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Une haie et des écrans boisés sont présents en limites ouest, est et sud du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Constats :

L'installation est dotée des moyens d'extinction suivants:

- Extincteurs
- d'Une cuve enterrée d'une capacité de 60 m³, située sous le hangar, et alimentée par les eaux pluviales. Elle dispose d'un regard de visite pour le suivi du niveau et d'un raccordement normalisé pour l'intervention des services de secours
- d'une borne incendie située à environ 130 mètres du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 19/05/ 2026.

En consultant le registre de sécurité, l'inspection a noté que la vérification était réalisée tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux jauges pour mesurer les retombées de poussières.

L'une des jauges se trouvaient à l'ouest du site entre le hangar et le voisin le plus proche. L'autre jauge se trouvait au sud, le long de la voirie "Côte de Cambord"

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Constats :

Un mur de protection phonique a été érigé le long des installations de concassage - criblage.

Des mesures acoustiques ont été effectuées (cf. point n°9) afin d'évaluer l'efficacité des aménagements mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite..

Constats :

Des mesures de bruit ont été réalisées le 15/06/2026.

Les premiers résultats montrent que les émergences et les niveaux sonores en limite de propriété sont respectés.

L'exploitant est en attente du rapport final.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport final des mesures de bruit à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un bilan des 4 campagnes de mesurage réalisées dans le cadre de la surveillance des émissions de poussières. Ces campagnes se sont déroulées entre mars 2025 et mars 2026 (une par trimestre). N'ayant pas de valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté préfectoral du 2/02/2024 et les arrêtés ministériels applicables au site, l'organisme de contrôle a pris comme référence l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitants de carrière dont la production annuelle est supérieure à 150000 tonnes/an et qui fixe dans son article 19.7, un objectif de moyenne annuelle de 500 mg/m²/an au niveau des zones d'habitation. Les valeurs mesurées sur les différents points de mesurage sont caractéristiques d'un milieu rural moyennement empoussiéré. Les moyenne annuelles glissantes calculées sur les 4 campagnes de mesurage consécutives, pour tous les points de mesurage, sont inférieures à la valeur de 500 mg/m²/jour. (teneur mesurée allant de 280.9 à 339.6 mg/m²:jour) Comme indiqué précédemment, une nouvelle campagne (débutée en mai 2026) était en cours le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite